

Convention entre France Télécom, Opérateur de réseau, et la Communauté urbaine de Bordeaux relative au suivi des déploiements du réseau FTTH de l'Opérateur en "Zones Concertées" d'aménagement numérique en dehors des zones très denses sur le territoire de la Communauté urbaine de Bordeaux dans le cadre du programme national très haut débit

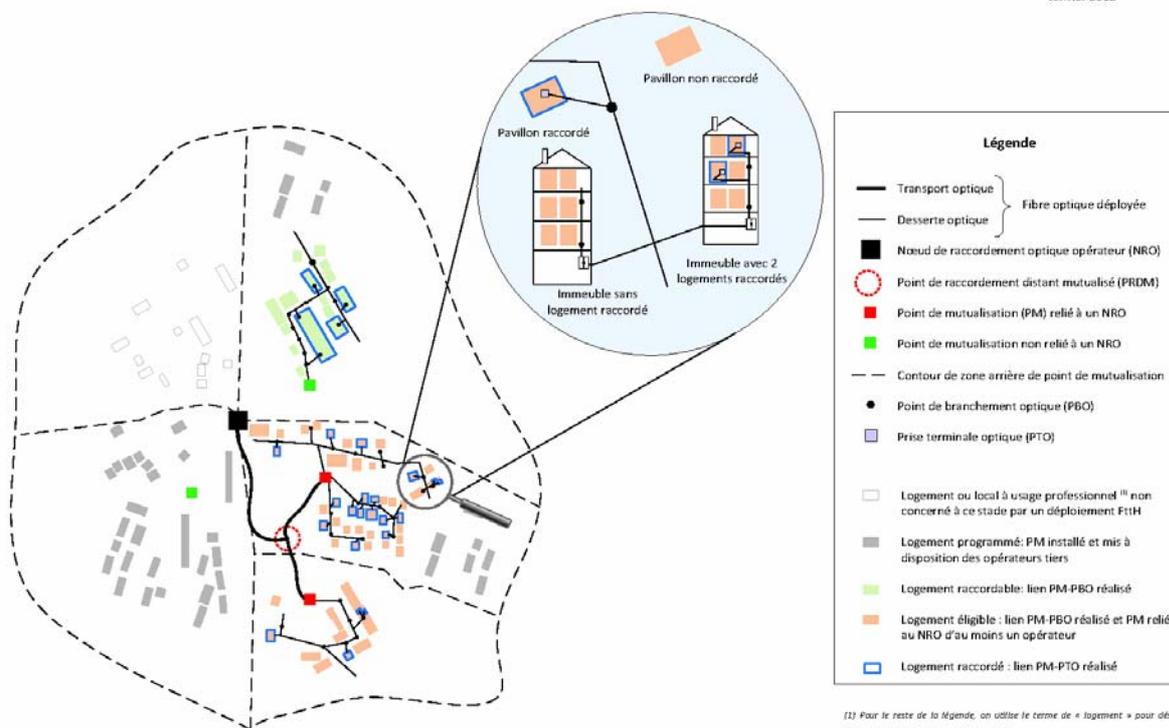
ANNEXES

Annexe 1 définitions

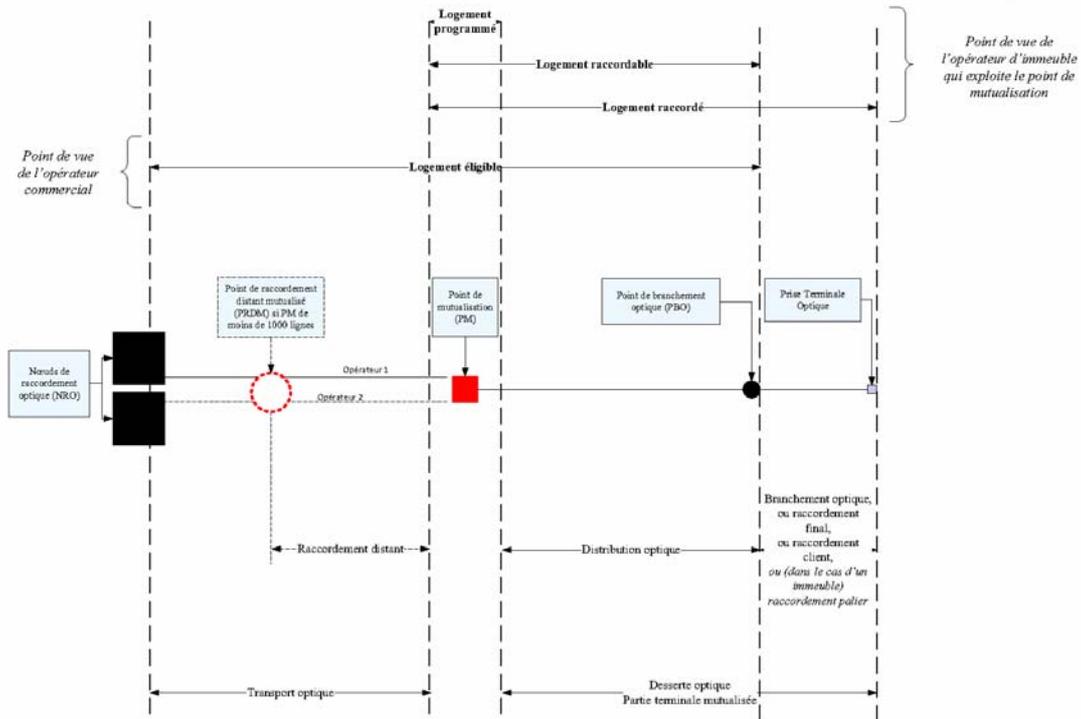
Définitions ARCEP :

Déploiement de fibre optique jusqu'à l'abonné – Termes utilisés

ARCEP Autorité de régulation
des communications
électroniques et des postes
www.arcep.fr
Janvier 2012



Déploiement de fibre optique jusqu'à l'abonné – Termes utilisés
Cas où le point de branchement optique est présent



Janvier 2012

Terminologie FttH

Logement abonné	Logement dont l'occupant a souscrit un abonnement à une offre d'un opérateur commercial basée sur un réseau en fibre optique jusqu'à l'abonné.
Logement éligible	Logement pour lequel au moins un opérateur (qui peut être l'opérateur d'immeuble) a relié le point de mutualisation (PM) à son nœud de raccordement optique (NRO), et pour lequel il manque seulement le raccordement final et un éventuel brassage au PM pour avoir une continuité optique entre le NRO de l'opérateur et la prise terminale optique.
Logement éligible mutualisé	Logement éligible pour lequel plusieurs opérateurs ont relié le point de mutualisation à leur nœud de raccordement optique.
Logement programmé	Logement situé dans la zone arrière d'un point de mutualisation pour lequel le point de mutualisation a été installé et mis à disposition des opérateurs tiers, au sens de l'annexe II de la décision n° 2009-1106.
Logement raccordable	Logement pour lequel il existe une continuité optique entre le point de mutualisation et le point de branchement optique, ou entre le point de mutualisation et la prise terminale optique si le point de branchement optique est absent.
Logement raccordé	Logement pour lequel il existe une continuité optique entre le point de mutualisation et la prise terminale optique.

De la même manière, on définit un local à usage professionnel abonné, éligible, éligible mutualisé, programmé, raccordable, raccordé.

Ligne de communications électroniques à très haut débit en fibre optique	Liaison passive d'un réseau de boucle locale à très haut débit constituée d'un ou de plusieurs chemins continus en fibres optiques et permettant de desservir un utilisateur final.
Nœud de raccordement optique (NRO)	Point de concentration d'un réseau en fibre optique où sont installés les équipements actifs à partir desquels l'opérateur active les accès de ses abonnés.
Opérateur d'Immeuble	Toute personne chargée de l'établissement ou de la gestion d'une ou plusieurs lignes dans un immeuble bâti, notamment dans le cadre d'une convention d'installation, d'entretien, de remplacement ou de gestion des lignes signée avec le propriétaire ou le syndicat de copropriétaires, en application de l'article L. 33-6 du code des postes et des

	communications électroniques ; l'opérateur d'immeuble n'est pas nécessairement un opérateur au sens de l'article L. 33-1 du même code.
Opérateur de point de mutualisation	Opérateur d'immeuble qui exploite un point de mutualisation.
Partie terminale	Partie du réseau comprise entre le point de mutualisation et la prise terminale optique. La partie terminale est constituée par un ensemble de lignes.
Point de branchement optique (PBO)	Dans les immeubles de plusieurs logements ou locaux à usage professionnel comprenant une colonne montante, équipement généralement situé dans les boîtiers d'étage de la colonne montante qui permet de raccorder le câblage vertical avec le câble de branchement. Le point de branchement optique peut également se trouver à l'extérieur de l'habitat à proximité immédiate du logement ou local à usage professionnel, en général à quelques mètres ou quelques dizaines de mètres du logement ; dans ce cas, il permet de raccorder le câblage installé en amont dans le réseau avec le câble de branchement.
Point de mutualisation (PM)	Point d'extrémité d'une ou de plusieurs lignes au niveau duquel la personne établissant ou ayant établi dans un immeuble bâti ou exploitant une ligne de communications électroniques à très haut débit en fibre optique donne accès à des opérateurs à ces lignes en vue de fournir des services de communications électroniques aux utilisateurs finals correspondants, conformément à l'article L. 34-8-3 du code des postes et des communications électroniques.
Point de raccordement distant mutualisé (PRDM)	Lorsque le point de mutualisation regroupe moins de 1000 lignes, point de livraison de l'offre de raccordement distant prévue par la décision n° 2010-1312 et regroupant au moins 1000 lignes. En pratique, ce point peut être confondu avec le nœud de raccordement optique de l'opérateur.
Prise terminale optique (PTO)	Extrémité de la ligne sur laquelle porte l'obligation d'accès imposée par les décisions n° 2009-1106 et n° 2010-1312.
Raccordement final (ou raccordement client)	Opération consistant à installer un câble de branchement comprenant une ou plusieurs fibres optiques entre le point de branchement optique (PBO) et la prise terminale optique (PTO). Par convention, il n'y a pas de raccordement final en l'absence de PBO.
Raccordement palier	Cas particulier du raccordement final, lorsque le point de branchement optique est situé dans les étages d'un immeuble.

Autres définitions :

1. Zones très denses et zones moins denses

Les zones très denses sont définies dans la décision de l'Arcep n° 2009-1106. Le reste du territoire, hors zones très denses, correspond aux zones moins denses.

2. Zone arrière de point de mutualisation

Les points de mutualisation en zones moins denses se situent hors de la propriété privée ou en local privé accessible aux Opérateurs de réseau dans une plage de temps raisonnable, et regroupent les lignes à très haut débit en fibre optique des immeubles bâtis à usage collectif ou logement ou local individuel. L'ensemble des immeubles bâtis à usage collectif ou logement ou local individuel reliés, effectivement ou potentiellement, à ce point de mutualisation, forment une zone géographique continue. Cette zone géographique constitue la zone arrière d'un point de mutualisation.

3. Segment de transport du réseau d'infrastructures de génie civil de France Télécom

Le segment de transport du réseau d'infrastructures de génie civil de France Télécom est la partie du réseau reliant les nœuds de raccordement d'abonnés (NRA) de France Télécom, sièges des répartiteurs téléphoniques, aux armoires de sous répartition situées, dans la majorité des cas, sur le domaine public.

4. Zone(s) concertée(s)

Les Zones Concertées sont définies comme étant les zones des Collectivités territoriales ayant vocation à être couvertes par les investissements privés d'Opérateurs de réseau en FTTH et dont l'aménagement numérique en Très Haut Débit sera en conséquence prioritairement du ressort de ces Opérateurs de réseau sous réserve du respect par ces derniers de leurs engagements à remplir les objectifs des Collectivités territoriales tels que visés dans la présente Convention.

5. Logement ou lot professionnel Couvert (Adressable) ou Couverture FTTH

Au-delà de la définition de Logement ou de lot professionnel Programmé, un Logement ou un lot professionnel Programmé, est dit Logement Couvert par le réseau FTTH de l'Opérateur de réseau selon les deux cas suivants :

- Dans le cas des logements en immeuble collectif, tout logement individuel Couvert est un logement individuel Raccordable le cas échéant dans un délai de 6 mois à compter de la signature de la convention entre l'Opérateur de réseau et le gestionnaire d'immeuble ;
- Dans le cas des logements individuels, tout logement individuel couvert est un logement individuel Raccordable le cas échéant dans un délai de 6 mois à compter de la commande par tout Opérateur de service adressée à l'Opérateur de réseau;

Ces logements sont rendus raccordables selon les modalités décrites ci-après au paragraphe 6 « Mode opératoire détaillé pour rendre un Logement ou lot professionnel Raccordable ».

6. Mode opératoire détaillé de l'Opérateur de réseau pour rendre un Logement ou lot professionnel Raccordable (ou Desservi ou en Desserte FTTH)

Remarque : pour des raisons technico-économiques évidentes, l'Opérateur de réseau privilégie autant que faire se peut un tirage du réseau FTTH mutualisé en aval du PM jusqu'au PB (un PB dessert environ six logements).

Mode opératoire selon les cinq typologies suivantes :

- dans le cas de PB en en immeuble collectif résidentiel ou professionnel : réseau réalisé jusqu'aux boîtiers d'étage situés au niveau des paliers sous réserve d'obtention de l'accord de la copropriété ou du propriétaire conformément à la loi.
- dans le cas de PB pour pavillons en chambre souterraine : réseau réalisé jusqu'à un Point de Branchement (PB) situé sur la voie publique dans la chambre de génie civil du réseau téléphonique à proximité de la parcelle privative.
- dans le cas de PB pour pavillons, en aérien : réseau réalisé jusqu'au PB au plus proche des logements individuels sur support aérien ou en façade afin de faciliter au maximum les raccordements des Opérateurs de service et sous réserve d'accord d'utilisation respectivement des propriétaires des supports aériens et des propriétaires des façades.
- dans le cas d'un PB en immeuble d'activités mono-entreprise ou multi-entreprises : réseau horizontal à l'identique d'un immeuble résidentiel (couverture réseau à 100 % sauf problèmes technique justifié). Dès demande d'un Opérateur de service (FAI) entreprise pour cet immeuble, le réseau sera réalisé jusqu'au local technique de l'immeuble d'activités - sans intervention sur le réseau local des entreprises - sous réserve d'obtention de l'accord de la copropriété ou du propriétaire ou du gestionnaire d'immeuble conformément à la loi.

- dans le cas d'un PB en immeuble d'usage mixte habitation et entreprise : réseau réalisé jusqu'aux boîtiers d'étages situés au niveau des paliers des logements d'habitation, et jusqu'au local technique de l'immeuble pour les entreprises - sans intervention sur le réseau local des entreprises - et sous réserve d'obtention de l'accord de la copropriété ou du propriétaire ou du gestionnaire d'immeuble conformément à la loi.

Tout ceci moyennant :

- des spécificités locales de déploiement dans les 5 ans prévues dans la présente Convention et dans la consultation réalisée conformément à la méthode EPDC
- d'éventuels refus ou report de décisions formulés par des copropriétés ou propriétaires ou gestionnaires ou encore bailleurs sociaux pour le câblage de leurs immeubles ou de leurs lotissements privés par l'Opérateur de réseau ou par un Opérateur d'Immeuble tiers.
- des difficultés de déploiement ayant pour origine des faits ne dépendant pas de l'Opérateur de réseau, comme l'intervention de tiers, notamment le refus d'un propriétaire d'octroyer un droit de passage ou le refus d'autorisation d'accès d'un gestionnaire d'immeuble, ou l'existence de mesures administratives locales telles que notamment l'impossibilité d'implanter une armoire notamment les zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager, les zones qualifiées inondables, ...

Par ailleurs, conformément à la décision 2010-1312 de l'ARCEP, l'Opérateur de réseau propose une offre d'équipement des immeubles non encore fibrés de façon à permettre de rendre raccordables les logements et lots professionnels de tout immeuble à la demande de tout opérateur souhaitant répondre à la commande d'un utilisateur final.

7. Lot de déploiement

Ensemble des déploiements réalisés par l'Opérateur de réseau sur une période de 12 mois environ regroupant un ensemble cohérent de zones arrières de PM sur une ou plusieurs communes et correspondant aux jalons annuels de Couverture FTTH visés en annexe 1.

8. Opérateur de réseau

Opérateur de communications électroniques tel que défini à l'article du Code des Postes et Communications Electroniques (L32-15° du CPCE) qui engage les déploiements d'un réseau en fibre optique FTTH ouvert aux Opérateurs de service.

9. Opérateur de service (ou FAI - fournisseur d'accès internet ou opérateur commercial)

Désigne un Opérateur commercialisant des services de communications électroniques à très haut débit via les offres d'accès aux lignes FTTH d'un Opérateur de réseau..

10. Nœud de raccordement d'abonnés (NRA)

Le nœud de raccordement d'abonnés désigne un bâtiment abritant un répartiteur cuivre principal où sont regroupées les lignes cuivre de la boucle locale de France Télécom. Le NRA constitue ainsi la séparation entre le réseau d'accès de France Télécom et le réseau général.

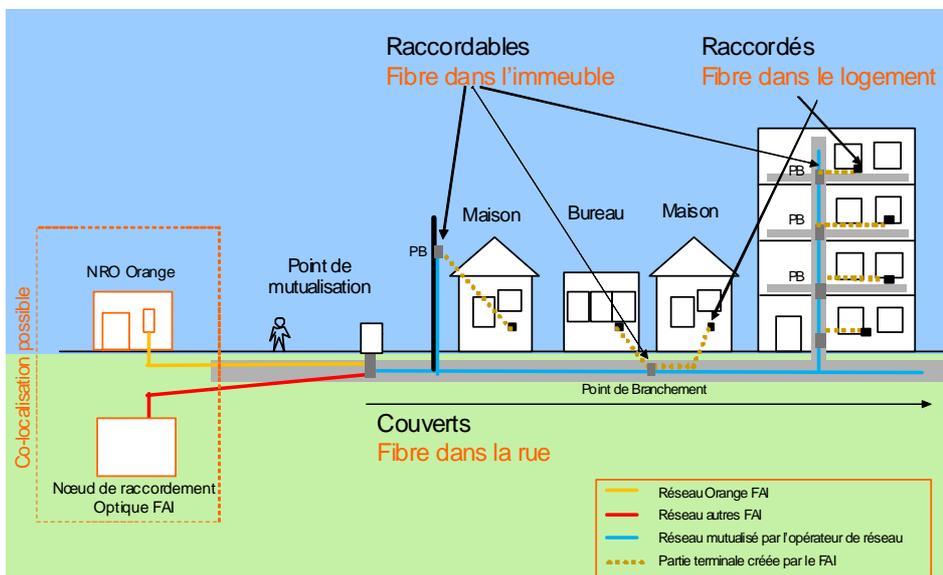
11. EPDC

Désigne la méthode suivante :

- Études précise du lot (notamment habitat, densité; verticalité, entreprises, ZAE, Génie Civil). Pour cette Étude, le chef de projet ou référent de la Collectivité aura préalablement rassemblé l'ensemble des projets immobiliers et évolutions urbaines prévues par la Collectivité dans ce Lot afin de permettre un dimensionnement adéquat du réseau par l'Opérateur de réseau. Une attention particulière devra être apportée dans les zones impliquant des contraintes spécifiques notamment les zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager, les zones inondables...
- Plan schéma de déploiement sur le lot avec tous les PM et leurs zones arrière, et Plan schéma de déploiement NRO avec emplacement prévisionnel des armoires de PM. Ce Plan et l'Étude sont envoyés à la Collectivité territoriale.
- Discussions au plus tôt entre l'Opérateur de réseau et la Collectivité territoriale pour :
 - présenter et arrêter avec les collectivités le Plan schéma de déploiement du lot (PM et leurs zones arrière)
 - étudier les lieux d'implantation des armoires des PM présentés
 - s'accorder sur les délais de réponse pour chacune des parties (collectivité et opérateur) lors des différentes étapes
- Consultation officielle des Opérateurs de services déclarés à l'ARCEP sur le lot;
- En parallèle l'Opérateur de réseau envoie à la Collectivité les demandes d'autorisations de voiries officielles pour l'implantation de chaque PM du lot et pour les tirages de câbles chaque fois que nécessaire → Réponse de la Collectivité territoriale compétente dans les délais prévus par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

12. Illustration des définitions :

rappel des définitions



Annexe 2 :

2.a) Rappel du Calendriers AMII de couverture par l'Opérateur tel que déclaré le 30 janvier 2011 par celui-ci :

Les tableaux ci-dessous présentent le nombre de logements selon les chiffres INSEE 2009. L'Opérateur de réseau s'engage à prendre en compte l'ensemble des logements, locaux professionnels et sites publics existants au moment du déploiement afin d'atteindre réellement à l'issue du déploiement 100% des locaux.

Par commune

Code INSEE	EPCI	Commune	EPDC	Nombre de Logements (INSEE 2009)	Intensité Cible 100%
33003	CU de Bordeaux	Ambarès-et-Lagrave	2015	5 239	2020
33004	CU de Bordeaux	Ambès	2015	1 155	2020
33013	CU de Bordeaux	Artigues-près-Bordeaux	2015	2 837	2020
33032	CU de Bordeaux	Bassens	2015	2 882	2020
33039	CU de Bordeaux	Bègles	2012	12 249	2017
33056	CU de Bordeaux	Blanquefort	2014	6 428	2019
33065	CU de Bordeaux	Bouliac	2015	1 279	2020
33075	CU de Bordeaux	Bruges	2013	6 407	2018
33096	CU de Bordeaux	Carbon-Blanc	2015	3 038	2020
33119	CU de Bordeaux	Cenon	2012	9 859	2017
33162	CU de Bordeaux	Eysines	2013	8 215	2018
33167	CU de Bordeaux	Floirac	2013	6 903	2018
33192	CU de Bordeaux	Gradignan	2014	11 013	2019
33069	CU de Bordeaux	Le Bouscat	2011	12 118	2016
33200	CU de Bordeaux	Le Haillan	2014	3 600	2019
33519	CU de Bordeaux	Le Taillan-Médoc	2015	3 481	2020
33249	CU de Bordeaux	Lormont	2012	8 534	2017
33281	CU de Bordeaux	Mérignac	2011	33 485	2016
33312	CU de Bordeaux	Parempuyre	2015	2 852	2020
33318	CU de Bordeaux	Pessac	2012	25 737	2017
33376	CU de Bordeaux	Saint-Aubin-de-Médoc	2015	2 235	2020
33434	CU de Bordeaux	Saint-Louis-de-Montferrand	2015	793	2020
33449	CU de Bordeaux	Saint-Médard-en-Jalles	2015	11 263	2020
33487	CU de Bordeaux	Saint-Vincent-de-Paul	2015	432	2020
33522	CU de Bordeaux	Talence	2011	23 295	2016
33550	CU de Bordeaux	Villenave-d'Ornon	2015	12 461	2020

2.b) Nouveau calendrier d'engagement de l'Opérateur à iso-volume :

Le calendrier de la présente Annexe aménage les échéances calendaires prévues à l'Annexe 2.a sans remettre en cause les conditions prévues à l'Annexe 2 qui en tout état de cause demeurent dans leur principe.

En effet, suite à la demande explicite de la Communauté Urbaine de Bordeaux, visant à favoriser dans la mesure du possible le démarrage des déploiements sur les zones les moins bien desservies aujourd'hui en haut débit, des études plus précises des modalités de déploiement du réseau FTTH de l'Opérateur ont conduit ce dernier à modifier pour certaines communes de la Communauté Urbaine de Bordeaux les calendriers de travaux et de couverture.

Ces modifications restent dans un volume annuel de déploiement, notamment en terme d'investissements, identique à la réponse AMII du 30/01/2011 rappelée en annexe 2.a. Pour tenir compte de ces spécificités propres à la Communauté Urbaine de Bordeaux, les Parties ont d'un commun accord décidé d'annexer le présent calendrier en complément de l'Annexe 2 a.

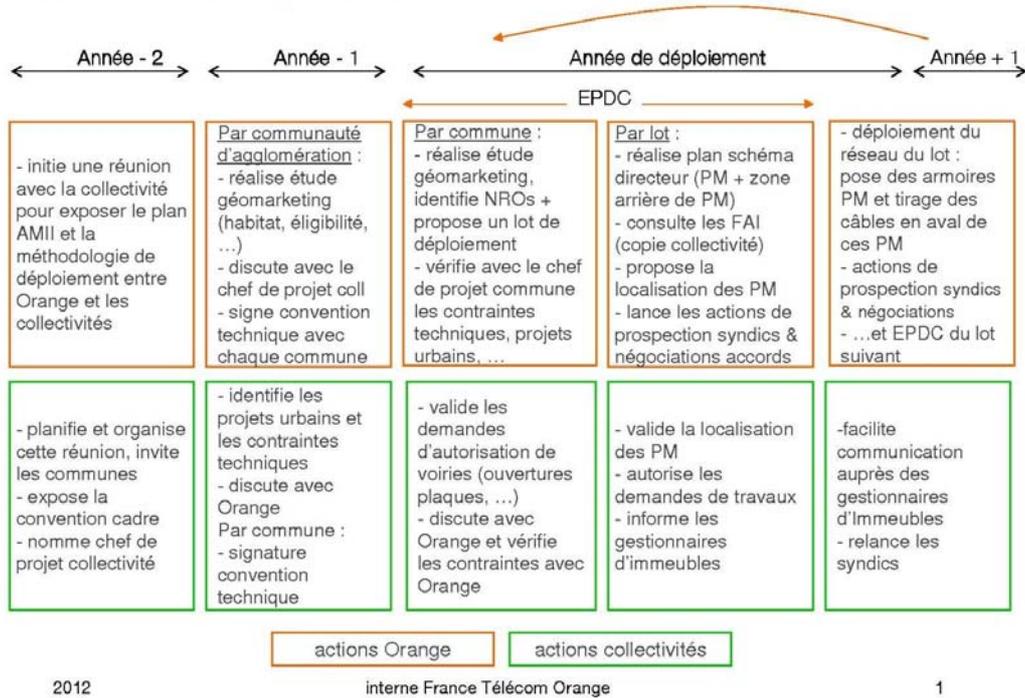
Code INSEE	Commune	EPDC	Nombre de Logements (INSEE 2009)	Intensité Cible 100%
33003	Ambarès-et-Lagrave	2015	5 239	2020
33004	Ambès	2015	1 155	2020
33013	Artigues-près-Bordeaux	2015	2 837	2020
33032	Bassens	2013	2 882	2020
33039	Bègles	2012	12 249	2017
33056	Blanquefort	2013	6 428	2020
33065	Bouliac	2015	1 279	2020
33075	Bruges	2012	6 407	2018
33096	Carbon-Blanc	2015	3 038	2020
33119	Cenon	2012	9 859	2017
33162	Eysines	2013	8 215	2018
33167	Floirac	2013	6 903	2018
33192	Gradignan	2014	11 013	2019
33069	Le Bouscat	2011	12 118	2016
33200	Le Haillan	2013	3 600	2019
33519	Le Taillan-Médoc	2015	3 481	2020
33249	Lormont	2013	8 534	2017
33281	Mérignac	2011	33 485	2017
33312	Parempuyre	2013	2 852	2020
33318	Pessac	2012	25 737	2017
33376	Saint-Aubin-de-Médoc	2013	2 235	2020
33434	Saint-Louis-de-Montferrand	2015	793	2020
33449	Saint-Médard-en-Jalles	2013	11 263	2020
33487	Saint-Vincent-de-Paul	2015	432	2020
33522	Talence	2011	23 295	2017
33550	Villenave-d'Ornon	2013	12 461	2020

Par année

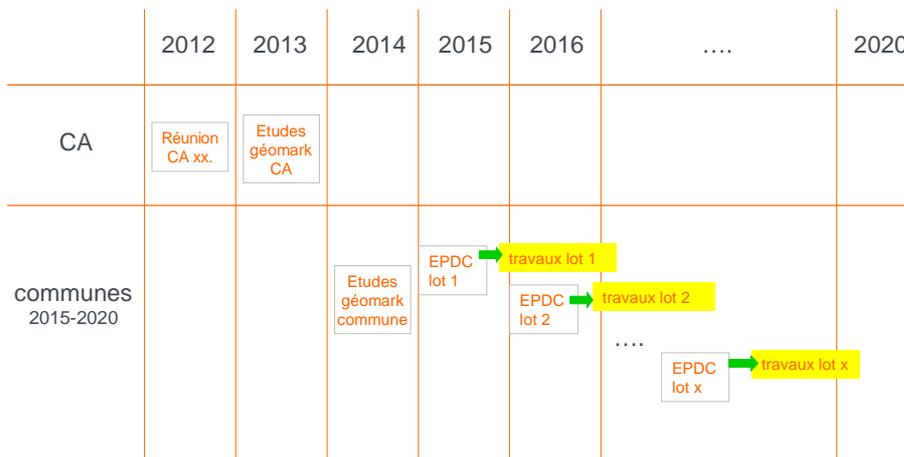
Nom de la Zone de cofinancement	Parc prévisionnel de logements couverts, par Zone de cofinancement									
	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	
CU de Bordeaux	17 039	47 510	83 850	118 611	207 727	184 642	203 055	212 724	217 791	

Illustrations des Calendriers de déploiements :

calendrier de déploiement



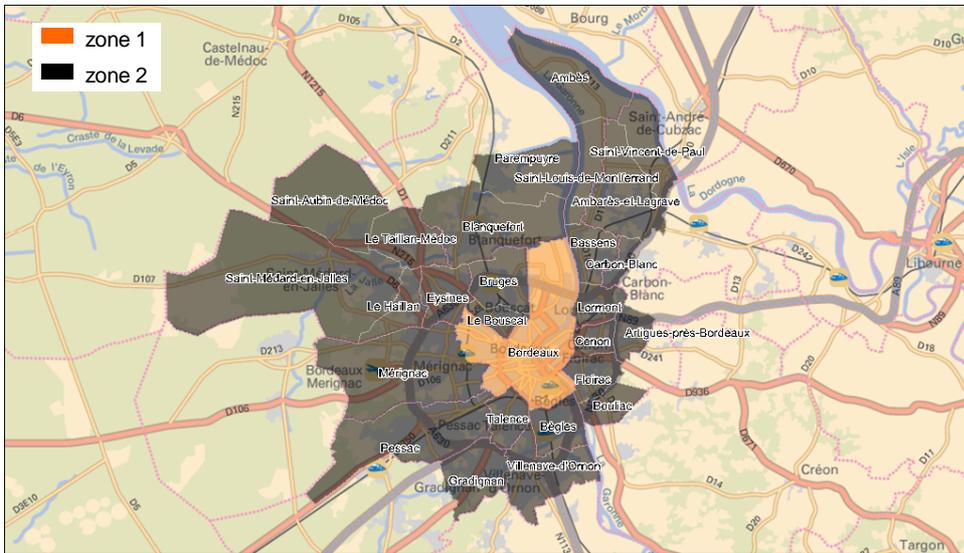
communauté d'agglomération 2015



Annexe 3 :

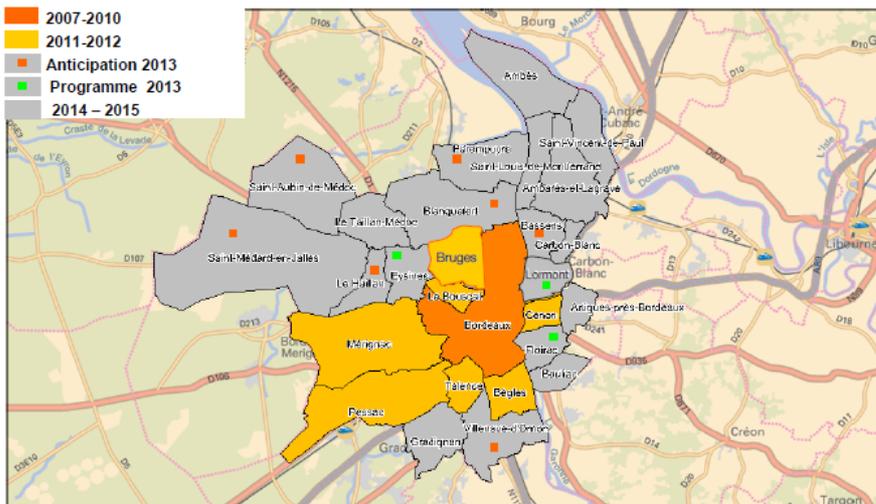
Cartographie des zones de déploiement de l'Opérateur de réseau.

27 communes composent la CUB, dont 1 ZTD et 26 ZMD



OF/DMGP/DCC/ Département Géomarketing

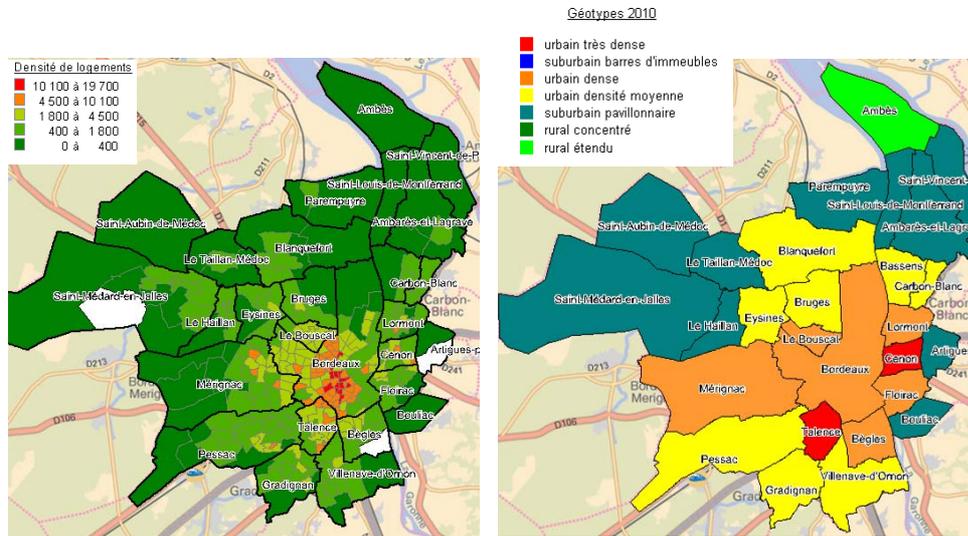
Liste des communes de la CUB prévues en déploiement FTTH



Annexe 4 :

Exemple de Cartographies d'une étude globale d'une Communauté d'agglomération

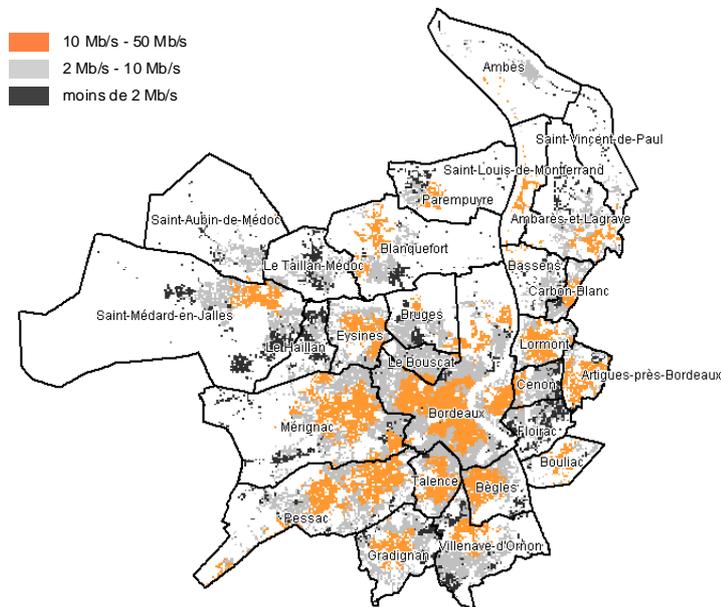
Des villes denses localisées à proximité de Bordeaux



OF/DMGP/DCC/ Département Géomarketing

5

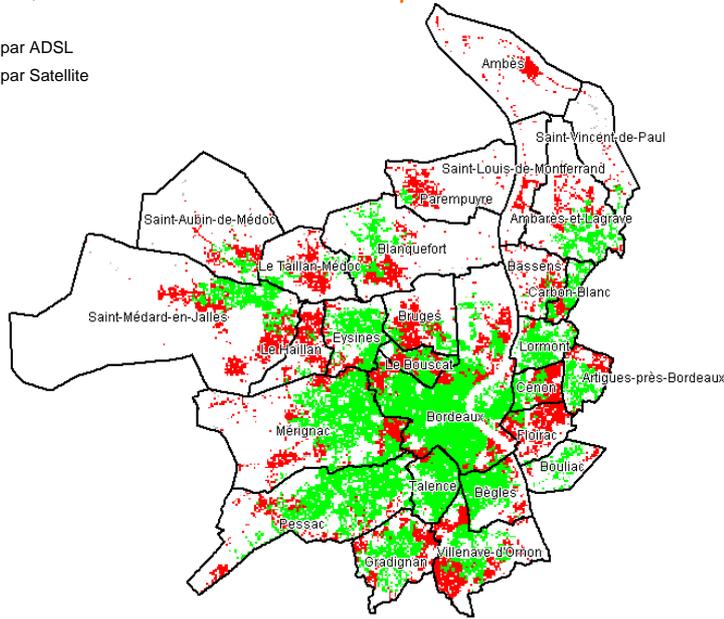
De nombreuses poches à problèmes d'éligibilité, essentiellement localisées en deuxième couronne



8

Des problèmes d'éligibilité TV DSL localisés partout dans l'agglomération, aussi bien à Bordeaux qu'en 1^{ère} et 2^{ème} couronnes

- TV par ADSL
- TV par Satellite



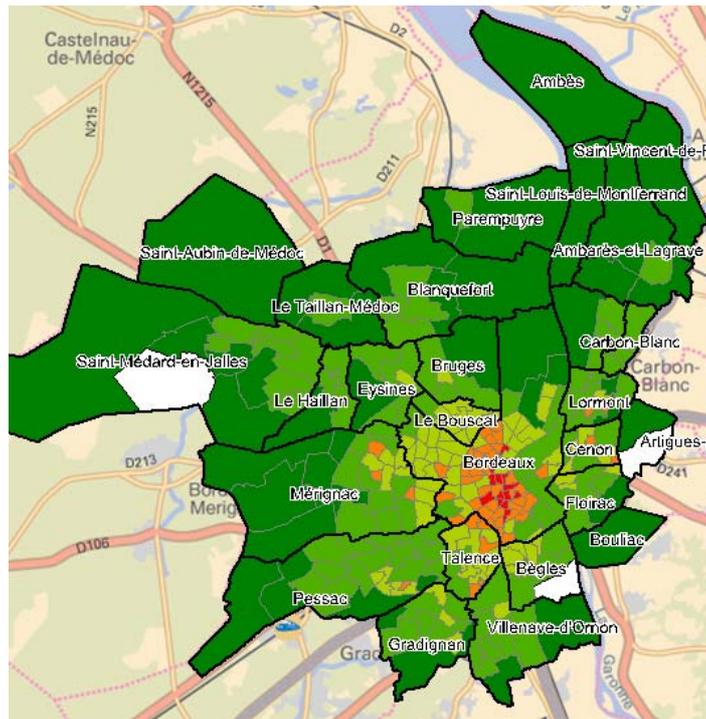
OF/DN

9

Densité des logements

Densité de logements

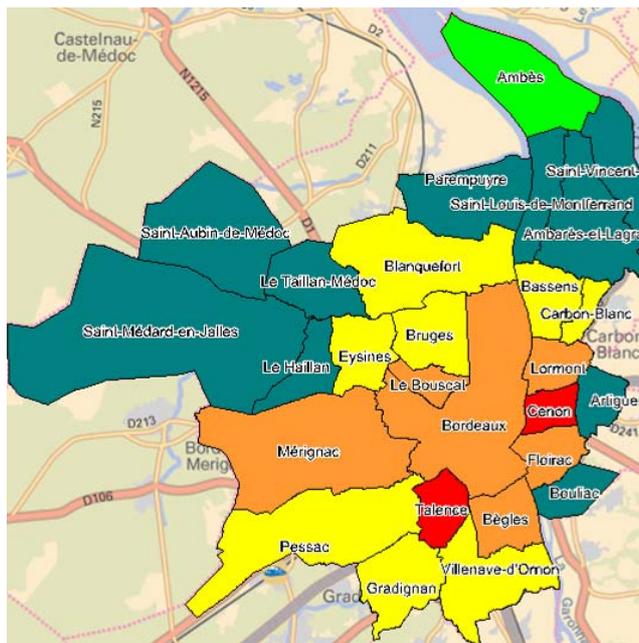
- 10 100 à 19 700
- 4 500 à 10 100
- 1 800 à 4 500
- 400 à 1 800
- 0 à 400



16 novembre 2011

Géotype Communes

Géotypes 2010



16 novembre 2011

confidentiel / secret des affaires

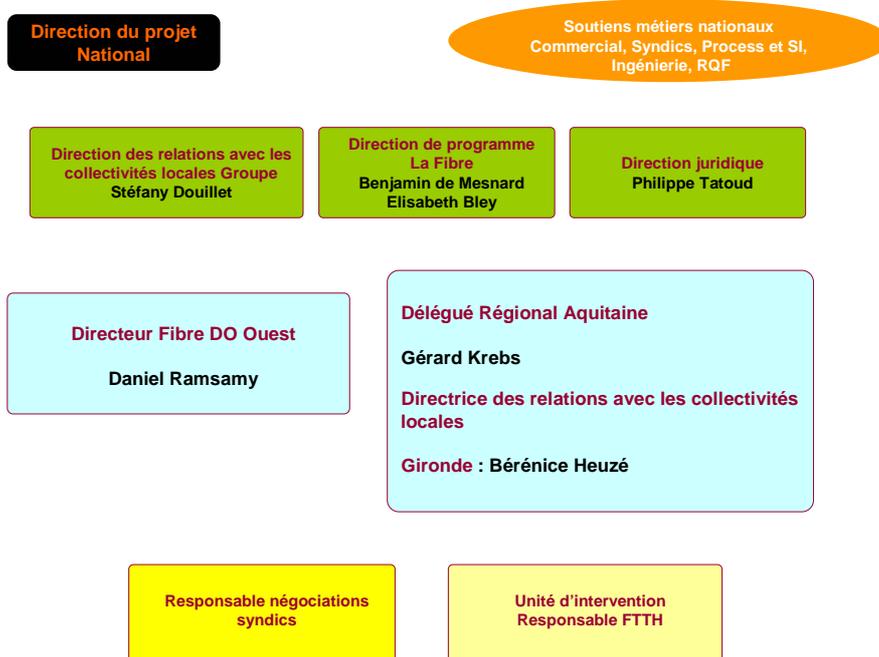
12

Les 7 Géotypes

- **L'urbain très dense** : villes très denses (4,3k logements/km²), **verticales** (11 logements par immeuble), comptant de **nombreux logements collectifs** (82%)
- **Le suburbain barres d'immeubles** : villes très denses (4,7k logements/km²) et **particulièrement verticales** (15 logements par immeuble 50% d'immeubles de plus de 12 logements et 85% de logements collectifs)
- **L'urbain dense** : villes moins denses (2k logements/km²) comptant **60% de logements collectifs**, 8 logements par immeuble, souvent localisées en périphérie des villes très denses
- **L'urbain densité moyenne** : villes encore moins denses (1k logement/km²), **moins verticales** (7 logts/immeuble), avec **moins de logements collectifs** (45%)
- **Le suburbain pavillonnaire** : villes à faible densité (0,8k logements/km²), faible taux de logements collectifs (14%)
- **Le rural concentré** : villes faible densité de logts (0,8k logements/km²), faible taux de logements collectifs (27%), communes appartenant à l'espace à dominante rurale en grande majorité
- **Le rural étendu** : villes à très faible densité (0,6k logements/km²), très faible taux de logements collectifs (8%), dégroupage peu présent (dans 47% des communes), communes appartenant à l'espace à dominante rurale

Annexe 5 :

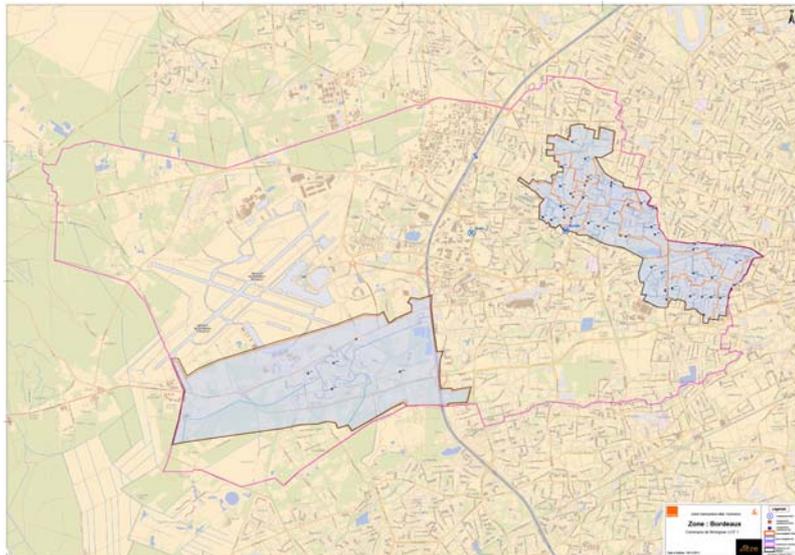
Composition de l'équipe dédiée de l'Opérateur de réseau et désignation des interlocuteurs



Annexe 6 :

Exemple de Plan schéma de déploiement de PM et leurs zones arrière :

Le lot 1



16 novembre 2011

confidentiel / secret des affaires

28

Annexe 7 :

Suivi des déploiements – exemple de reporting du suivi des déploiements sur les logements ou lots professionnels Couverts (Adressables) et Raccordables (Desservis)

Légende : Jalon achevé Annexe 6 Convention CU de Bordeaux CONFIDENTIEL Date 23-mai-12
 Jalon commencé
 Prévission (non contractuelle)

Région	Jalon commencé	Prog	Commune(s)	Confirmation AMII	PM en cours	PM déployés	PM total (estimé)	Logement couverts (x1000)	Logements raccordables (x1000)	EPDC	Intensité cible 100%	
Aquitaine	CU de Bordeaux	Total			0	0	692	0,0 / 217,8	0%	0,0 / 217,8	0%	
		2015	Ambarès-et-Lagrave		0	0	17	0,0 / 5,2	0%	0,0 / 5,2	0%	2015 / janv.-20
		2015	Ambès		0	0	4	0,0 / 1,2	0%	0,0 / 1,2	0%	2015 / janv.-20
		2015	Artigues-près-Bordeaux		0	0	9	0,0 / 2,8	0%	0,0 / 2,8	0%	2015 / janv.-20
		2013	Bassens		0	0	10	0,0 / 2,9	0%	0,0 / 2,9	0%	2013 / janv.-20
		2012	Bègles		0	0	39	0,0 / 12,2	0%	0,0 / 12,2	0%	2012 / janv.-17
		2013	Blanquefort		0	0	21	0,0 / 6,4	0%	0,0 / 6,4	0%	2013 / janv.-20
		2015	Bouliac		0	0	4	0,0 / 1,3	0%	0,0 / 1,3	0%	2015 / janv.-20
		2012	Bruges		0	0	21	0,0 / 6,4	0%	0,0 / 6,4	0%	2012 / janv.-18
		2015	Carbon-Blanc		0	0	10	0,0 / 3,0	0%	0,0 / 3,0	0%	2015 / janv.-20
		2012	Canon		0	0	31	0,0 / 9,9	0%	0,0 / 9,9	0%	2012 / janv.-17
		2013	Eysines		0	0	26	0,0 / 8,2	0%	0,0 / 8,2	0%	2013 / janv.-18
		2013	Floirac		0	0	22	0,0 / 6,9	0%	0,0 / 6,9	0%	2013 / janv.-18
		2014	Gradignan		0	0	35	1,0 / 11,0	0%	0,0 / 11,0	0%	2014 / janv.-19
		2011	Le Bouscat		0	0	38	2,0 / 12,1	0%	0,0 / 12,1	0%	2011 / janv.-16
		2013	Le Haillan		0	0	12	2,0 / 3,6	0%	0,0 / 3,6	0%	2013 / janv.-19
		2015	Le Taillan-Médoc		0	0	11	2,0 / 3,5	0%	0,0 / 3,5	0%	2015 / janv.-20
		2013	Lormont		0	0	27	2,0 / 8,5	0%	0,0 / 8,5	0%	2013 / janv.-17
		2011	Mérignac		0	0	105	2,0 / 33,5	0%	0,0 / 33,5	0%	2011 / janv.-17
		2013	Parempuyre		0	0	9	2,0 / 2,9	0%	0,0 / 2,9	0%	2013 / janv.-20
		2012	Pessac		0	0	81	2,0 / 25,7	0%	0,0 / 25,7	0%	2012 / janv.-17
		2013	Saint-Aubin-de-Médoc		0	0	7	2,0 / 2,2	0%	0,0 / 2,2	0%	2013 / janv.-20
		2015	Saint-Louis-de-Montferrand		0	0	3	2,0 / 0,8	0%	0,0 / 0,8	0%	2015 / janv.-20
		2013	Saint-Médard-en-Jalles		0	0	36	3,0 / 11,3	0%	0,0 / 11,3	0%	2013 / janv.-20
		2015	Saint-Vincent-de-Paul		0	0	2	4,0 / 0,4	0%	0,0 / 0,4	0%	2015 / janv.-20
		2011	Talence		0	0	73	5,0 / 23,3	0%	0,0 / 23,3	0%	2011 / janv.-17
		2013	Villenave-d'Ornon		0	0	39	6,0 / 12,5	0%	0,0 / 12,5	0%	2013 / janv.-20

Annexe 9 :

Désignation des interlocuteurs Cub

Equipe référente

Paméla Ferra Cabrillat Directrice du Numérique

Patrick Matignon Responsable du Service Aménagement numérique



Convention entre France Télécom, Opérateur de réseau, et la Communauté urbaine de Bordeaux relative au suivi des déploiements du réseau FTTH de l'Opérateur en "Zones Concertées" d'aménagement numérique en dehors des zones très denses sur le territoire de la Communauté urbaine de Bordeaux dans le cadre du programme national très haut débit

Entre :

La Communauté urbaine de Bordeaux, représentée par son Président, Monsieur Vincent Feltesse, dûment habilité par délibération de son Conseil communautaire du

Ci-après désignée la « *Cub* »

Et,

France Télécom, Société anonyme au capital de 10 595 541 532 Euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 380 129 866 et dont le siège social est situé au 78 rue Olivier de Serres, 75505 Paris cedex 15, représenté par Monsieur Stéphane Richard, Président Directeur Général du Groupe France Télécom

Ci-après désigné l' « *Opérateur de réseau* »

Tous ensembles désignés les « *Parties* »,

Sommaire

Préambule.....	4
1. Sur le cadre de l'appel à projets gouvernemental	4
2. Sur les manifestations d'intentions d'investissements de l'Opérateur de réseau	4
3. Sur la concertation avec les opérateurs	6
4. Sur la couverture numérique de la Communauté urbaine de Bordeaux	6
5. Sur le processus de contractualisation :	7
6. Définitions :	7
1. Article 1er : Objet	8
2. Article 2 : Engagements de l'Opérateur de réseau.....	8
2.1. Engagements de Déploiement par l'Opérateur de réseau	8
2.2. Usage par les autres opérateurs du réseau déployé par l'Opérateur de réseau.....	10
2.3. Utilisation des infrastructures publiques	10
2.4. Représentation	10
2.5. Méthodologie	11
3. Article 3 : Engagements de la Cub quant aux mesures d'accompagnement au déploiement et au développement des usages du FTTH.....	13
3.1. Engagements spécifiques de la Cub	13
3.2. Cas des bailleurs sociaux sur des immeubles appartenant à la Cub.....	14
3.3. Cas des bailleurs sociaux sur des immeubles n'appartenant pas à la Communauté urbaine et cas des immeubles privés	14
4. Article 4 : Actions de communications.....	15
4.1. Information sur la coopération	15
4.2. Actions presse	15
4.3. Sollicitations de l'Opérateur de réseau.....	16
4.4. Sollicitations de la Cub	16
5. Article 5 : Du suivi des déploiements FTTH de l'Opérateur de réseau.....	17
5.1. Comité de suivi.....	17
5.2. Rôle du Comité de suivi	17
5.3. Suivi du déploiement sur les Zones Concertées.....	18
6. Article 6 : Utilisation des données	19
7. Article 7 : Durée.....	20
8. Article 8 : Résiliation partielle ou totale de la Convention.....	20
2.1. Cas général autre que celui d'un retard dans l'exécution du déploiement par l'Opérateur de réseau.	20
2.2. Cas spécifique d'un retard dans l'exécution des déploiements prévus	21
2.3. Conséquence de la résiliation partielle ou totale	22
9. Article 9 : Évolution des termes de la présente Convention.....	22
10. Article 10 : Pièces contractuelles	23
11. Article 11 : Interprétation.....	23
12. Article 12 : Confidentialité.....	24
13. Annexes.....	25

Préambule

Sur le cadre de l'appel à projets gouvernemental

L'Etat a défini en juin 2010 un programme national en faveur du très haut débit, mobilisant 2 milliards d'euros au titre du volet « développement de l'économie numérique » des investissements d'avenir, au travers du Fonds national pour la société numérique (FSN).

Il a été amené à solliciter les opérateurs dans le cadre d'un appel à manifester d'intentions d'investissement (AMII) visant à recenser les projets de déploiement à 5 ans de réseaux FTTH des opérateurs en dehors des zones très denses et ne nécessitant pas de subventions publiques.

En réponse à cet appel, les opérateurs ont manifesté leur intention d'engager des déploiements sur plus de 3 400 communes définissant la zone « AMII ».

Une communication de l'Etat le 27 avril 2011 a précisé les conséquences à tirer des intentions de déploiement des opérateurs en vue d'assurer une bonne articulation entre investissements privé et public.

Sur les manifestations d'intentions d'investissements de l'Opérateur de réseau

Consciente de la nécessité de préparer le renouvellement de sa boucle locale pour faire face aux besoins sans cesse croissants des utilisateurs tant grand public que professionnels ou entreprises, France Télécom s'est engagée depuis plusieurs années dans le déploiement de la fibre.

Le 30 janvier 2011, France Télécom a répondu à l'Appel à Manifestation d'Intention d'Investissement (AMII) du Commissariat Général à l'Investissement (CGI) en qualité d'opérateur de communications électroniques au sens de l'article L 32-1 du code des postes et communications électroniques et en particulier sur le territoire de la Cub.

France Télécom a associé les autres opérateurs intéressés à ces déploiements en leur proposant toutes les modalités d'accès prévues par la réglementation en zone moins dense, notamment des offres de cofinancement, ce qui est d'ores et déjà matérialisé par l'accord avec les opérateurs de Services Free, puis SFR et Bouygues Télécom.

Dès début juillet 2011 France Télécom a publié son offre d'accès en dehors de la zone très dense à la partie terminale des lignes de communications électroniques à Très Haut Débit en fibre optique. Courant juillet 2011, France Télécom a signé un accord de cofinancement avec l'opérateur de services Free sur la base de cette offre pour 1300 communes et 5 millions de logements. Cette offre et cet accord ont fait l'objet d'un communiqué de presse de l'ARCEP le 21 juillet 2011 : « L'Autorité se félicite de la publication par France Télécom de son offre d'accès aux lignes FTTH en dehors de la zone très dense et de l'accord conclu avec Free ».

Le 15 novembre 2011, France Télécom et SFR ont signé un accord portant sur les 11 millions de logements qui seront couverts par l'un ou l'autre des deux opérateurs en dehors des zones très denses. Au terme de cet accord sur les 9,8 millions de foyers, qui correspondaient à des projets de déploiements se recoupant dans les programmes des deux opérateurs, SFR en réalisera 2,3 millions et France Télécom 7,5 millions.

L'ambition de France Télécom est d'apporter sur le territoire français la fibre optique d'ici 2015 dans 3 600 communes réparties dans 220 agglomérations incluant l'ensemble des grandes villes et des villes moyennes, avec une couverture de 10 millions de foyers en 2015 et 15 millions en 2020, soit 60 % des foyers français. France Télécom prend ainsi à travers la présente Convention l'engagement de couvrir 100% de chaque commune en 5 ans après le début du déploiement, sans trou de couverture sauf difficulté technique justifiée. Le terme de Couverture FTTH est défini en Annexe 1.

Ce déploiement concerne aussi bien les locaux d'habitation ainsi que les locaux professionnels et les sites publics.

C'est une enveloppe d'investissements de 2 milliards d'euros qui est consacrée à ce programme sur 2010-2015, tenant compte notamment des retours d'expérience des déploiements déjà réalisés.

Le territoire de la Cub (hors Bordeaux, relevant des zones très denses) fait partie des déploiements qui seront réalisés par France Télécom.

Ainsi, dans un courrier en date du 7 décembre 2011, France Télécom a confirmé au Président de la Cub son projet de déployer un réseau FTTH sur l'ensemble des communes de la Cub (hors zone très dense), dont la liste figurait en annexe du courrier, selon les modalités suivantes :

- lancement des travaux dans les communes de manière échelonnée d'ici fin 2015,
- couverture de 100 % de la population de chaque commune en 5 ans sans trou de couverture, sauf difficultés techniques telles que définies dans le Programme National Très haut débit.

Sur cette proposition, le Président de la Cub a souhaité rencontrer les représentants de France Télécom pour se voir confirmer l'intention de l'opérateur de déployer sur ses fonds propres et sous sa maîtrise d'ouvrage un réseau FTTH sur le territoire de l'agglomération.

France Télécom a réaffirmé à cette occasion ainsi qu'à travers cette présente Convention son engagement dans le déploiement du réseau FTTH du futur, facteurs de compétitivité et de croissance pour le pays et dont il a fait l'un des axes mobilisateurs de son projet d'entreprise, Conquêtes 2015.

Sur la concertation avec les opérateurs

L'élaboration du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de la Gironde par Gironde numérique, et les échanges qui s'en sont suivis entre opérateurs et acteurs publics, ont permis dans le courant de l'année 2011 de connaître les projets de déploiement des opérateurs en matière de réseau très haut débit sur le département :

- la Ville de Bordeaux, classée en zone très dense, verra l'ensemble des opérateurs déployer la fibre optique jusqu'à l'abonné, selon les modalités spécifiques définies par l'ARCEP (en fonction des poches de haute et de basse densité) ;
- les 26 autres communes de la Cub, relevant de la zone moins dense, seront comme nous venons de le voir concernées par des déploiements FTTH de France Télécom ; au titre de l'accord national entre France Télécom et SFR, et de sa déclinaison locale, il est établi que l'opérateur SFR prendra part à ces déploiements sur la Cub et sera présent commercialement sur les communes de l'agglomération en souscrivant aux offres de gros de France Télécom ;
- toujours sur la Cub, 14 communes sont couvertes par le réseau câblé, qui évolue progressivement vers le très haut débit de bout en bout ;

La Commission Consultative Départementale sur l'Aménagement numérique et la Commission Consultative Régionale sur l'Aménagement numérique, réunies à l'initiative du Préfet de Région les 2 et 21 Novembre 2011 ont permis de confirmer ce panorama des projets privés.

Sur la couverture numérique de la Communauté urbaine de Bordeaux

Diagnostic

Le Schéma Directeur Territorial pour l'Aménagement Numérique (SDTAN) pour le territoire de la Gironde, réalisé sous le pilotage de Gironde Numérique, a permis de dégager le diagnostic suivant en termes de couverture numérique du territoire de la Cub.

Des zones à faible éligibilité ADSL subsistent sur le territoire communautaire.

En effet, environ 15 500 foyers sur la Cub disposent d'un accès à Internet avec un débit de moins de 2 Mb/s (que ce soit via le réseau téléphonique ou via le réseau câble). Or au vu des développements de services toujours plus innovants et intégrant de plus en plus de multimédia, ce débit de 2 Mbits s'avère être un minimum pour les usages quotidiens classiques d'Internet (consultation d'informations, démarches administratives en ligne...).

En outre, le développement d'autres usages et services, notamment des offres permettant d'accéder à la télévision via son abonnement ADSL, nécessite de plus en plus de bande passante (un débit de 6 à 8 Mbits au minimum). Or moins de 55 % des foyers communautaires disposent par le réseau téléphonique d'un débit leur permettant d'accéder à la télévision haute définition, pourtant largement présente dans les foyers depuis son arrivée sur le marché grand public.

Quant à la desserte Très haut débit, pour le grand public, elle concerne aujourd'hui seulement quelques habitants de la Cub, via les services câbles (environ 200 000 lignes, en majorité sur Bordeaux) et les premiers déploiements de FTTH réalisés par France Télécom sur les villes de Bordeaux, Mérignac et Pessac (quelques milliers de lignes).

En complément, en matière de très haut débit pour les entreprises (FTTO), une Délégation de Service Public (DSP) confiée par la Cub à Inolia permet d'offrir l'accès aux services portés par la fibre optique à un grand nombre de zones d'activités, d'entreprises et de sites publics sur le territoire communautaire. Ce réseau FTTO est fonctionnellement et techniquement complémentaire aux futurs déploiements nationaux fibre à l'abonné (FTTH). En effet, l'architecture technique du FTTH ne convient pas à la desserte optique de cibles ayant des besoins spécifiques (architecture sécurisées, garantie de temps de rétablissement, etc.).

La politique d'aménagement numérique de la Cub

Les priorités de la Cub, en matière d'aménagement numérique, qui ont été mises en lumière dans le cadre du SDTAN, sont les suivantes.

D'une part procéder à la résorption des zones blanches (2Mbits) et grises (8Mbits) de son territoire d'ici à début 2014, en utilisant l'ensemble des solutions possibles : en priorité grâce au déploiement du nouveau réseau FTTH sur les zones actuellement mal desservies en haut débit, et lorsque les délais de déploiement sont trop lointains, à travers des opérations de montée en débit, la mise en place d'une politique de subventionnement de solutions satellitaires ou le recours à des solutions hertziennes terrestres.

D'autre part, veiller à ce que le très haut débit soit une réalité pour l'ensemble des administrés du territoire communautaire d'ici fin 2020, et à ce que le déploiement du nouveau réseau se fasse en cohérence avec les investissements publics et privés déjà consentis en matière d'aménagement numérique.

Sur le processus de contractualisation :

Les Parties ont entendu contractualiser leurs engagements respectifs dans le cadre de la présente Convention, pour le déploiement du réseau FTTH de l'Opérateur de réseau sur les « Zones concertées » de la Cub.

En effet, sur le territoire national, les Parties estiment que seule une coopération étroite entre les opérateurs déployant le réseau FTTH et les acteurs publics, au premier rang desquels les collectivités territoriales, peut permettre de mener à bien un programme de cette ampleur et de cette durée, qui doit pleinement intégrer les objectifs d'aménagement numérique du territoire.

La présente Convention a donc pour finalité d'organiser la coopération entre l'Opérateur de réseau qui déploie son propre réseau, dont il assurera la maintenance, l'entretien et le renouvellement, en intégralité sur ses fonds propres, d'une part, et la Cub qui, dans la limite de ses compétences dévolues par les lois et règlements, accompagnera sur son territoire le déploiement du réseau de l'Opérateur de réseau d'autre part, en conformité avec le cadre législatif et réglementaire en vigueur.

Définitions :

Les termes utilisés dans la présente Convention sont définis en Annexe 1.

Ceci étant exposé, les Parties ont convenu et arrêté ce qui suit :

1. Article 1er : Objet

La présente Convention a pour objet de définir les objectifs et les modalités de concertation entre l'Opérateur de réseau FTTH et la Cub dans les « Zones Concertées », telles que définies aux annexes 1, 2 et 3 à la présente Convention.

Elle vise à :

- Enregistrer les engagements de déploiement de l'Opérateur de réseau et constater que les engagements de déploiement de l'Opérateur de réseau signataire concourent bien, dans leurs modalités, leur extension géographique et leur calendrier d'établissement aux objectifs de la politique d'aménagement numérique de la Cub, en respectant les déclarations faites par France Télécom dans le cadre de l'AMII et leurs mises à jour ;
- Organiser le suivi régulier des déploiements du réseau FTTH de l'Opérateur de réseau réellement effectués afin de vérifier qu'ils sont effectivement conformes aux engagements de l'Opérateur de réseau et au plan de déploiement prévu à l'Annexe 2 ;
- Mettre en place les modalités de concertation entre l'Opérateur de réseau et la Cub dans la mise en œuvre du déploiement du réseau FTTH de l'Opérateur de réseau sur le territoire de la Cub ;
- Déterminer les objectifs et modalités de communication auprès des personnes privées et publiques concernées afin d'accompagner le déploiement du réseau FTTH de l'Opérateur de réseau sur le territoire de la Cub ;
- Mettre en place un Comité de Suivi des déploiements ;
- Déterminer les dispositions qui seront prises si un Gestionnaire de domaine public concerné par les déploiements de l'Opérateur de réseau dans le cadre de la présente Convention n'a pas permis à ce dernier de déployer selon ses engagements.

2. Article 2 : Engagements de l'Opérateur de réseau

2.1. Engagements de Déploiement par l'Opérateur de réseau

2.1.1. Description des engagements

L'Opérateur de réseau s'engage, sur ses fonds propres, à couvrir par ses déploiements de réseaux privés de fibres jusqu'à l'abonné (FTTH) 100% de la population de la Cub dans les communes, selon le calendrier d'engagement des travaux et de couverture des communes joint en annexe 2 à la présente Convention. La cartographie correspondante est jointe en annexe 3 à la présente Convention.

En particulier, l'Opérateur de réseau s'engage :

- à prioriser, dans la mesure du possible, ses déploiements sur les zones actuellement mal desservies en haut débit qui lui ont été et lui seront signalées par la Cub. Les éventuelles impossibilités soulevées par l'Opérateur de réseau auront fait l'objet d'une concertation préalable entre les Parties avant formalisation définitive du programme de déploiement ;
- à intégrer dans son calendrier de déploiement le raccordement en FTTH des nouveaux projets immobiliers de la Zone concertée dès leur livraison, a fortiori lorsque le projet relève d'une commune sur laquelle les déploiements FTTH de l'Opérateur de réseau sont engagés.

Il est entendu que les annexes 2 et 3 pourront faire l'objet d'actualisation dans le cadre de la méthodologie décrite à l'article 2.5 de la présente Convention,

L'Opérateur de réseau s'engage à couvrir intégralement chaque commune des « Zones Concertées ».

Une commune est considérée comme couverte lorsque :

- 100 % des logements individuels sont raccordables dans un délai maximum de 6 mois à compter de la commande par tout opérateur de service adressée à l'opérateur de réseau ;
- 100% des logements collectifs, des sites publics et locaux professionnels sont raccordables dans un délai maximum de 6 mois à compter de la signature de la convention entre l'Opérateur de réseau, agissant le cas échéant en tant qu'opérateur d'immeuble, et le gestionnaire d'immeuble concerné.

Les définitions présentées en annexe 1 explicitent cette notion de couverture.

Ce déploiement concernera les locaux résidentiels, professionnels, ou les sites publics.

2.1.2 Réserves

Le respect des droits des tiers et des évènements externes aux Parties sont à prendre en compte :

- des difficultés de couverture ayant pour origine des faits ne dépendant pas de l'Opérateur de réseau, comme l'intervention de tiers (notamment le refus d'un propriétaire d'octroyer un droit de passage ou le refus d'autorisation d'accès d'un gestionnaire d'immeuble), ou l'existence de mesures administratives locales telles que notamment l'impossibilité d'implanter une armoire dans une zone qualifiée d'inondable.

Dans ces hypothèses, après avoir tenté de trouver une solution, l'Opérateur de réseau informe la Cub le cas échéant, des difficultés qu'il rencontre et les Parties se rapprochent afin de déterminer ensemble, une solution alternative raisonnable de déploiement du réseau FTTH.

- d'éventuels refus ou report de décision formulés par des copropriétés, propriétaires, gestionnaires ou bailleurs sociaux pour le câblage de leurs immeubles ou de leurs lotissements privés par l'Opérateur de réseau ou par un Opérateur d'Immeuble tiers ;
- d'éventuels retards de la part d'une commune ou d'une personne publique dotées d'une compétence en matière d'occupation du domaine public et concernées par les

déploiements notamment sur les diverses autorisations de voiries, discussions des zones couvertes pour un lot ou la désignation du chef de projet technique (cf. article 3).

Dans ces cas, l'Opérateur de réseau informe la Cub le cas échéant, pour que celle-ci puisse intervenir dans la limite de ses attributions et moyens afin de favoriser la délivrance de ces autorisations.

2.2. Usage par les autres opérateurs du réseau déployé par l'Opérateur de réseau

Le réseau FTTH déployé en propre par l'Opérateur de réseau est ouvert à l'usage de l'ensemble des Opérateurs de services dans le respect de l'ensemble des dispositions légales et réglementaires en vigueur, et de l'ensemble des décisions prises par l'ARCEP, et dans des conditions d'usage et de tarifs non discriminatoires.

L'Opérateur de réseau indique à la Cub, dès qu'ils lui en auront donné l'autorisation, les noms des Opérateurs de service co-financeurs sur les zones concernées par les déploiements objets de la présente Convention.

2.3. Utilisation des infrastructures publiques

L'Opérateur de réseau prévoit de déployer son nouveau réseau en priorité dans ses infrastructures passives existantes.

Il pourra avoir recours à des infrastructures publiques existantes et mobilisables sur le territoire de la Cub.

En cas de saturation de son génie civil, il devra examiner en priorité la mobilisation de telles infrastructures, avant d'envisager la construction de nouvelles installations.

2.4. Représentation

L'Opérateur de réseau désigne en annexe 5 à la présente Convention, les différents membres de l'équipe qu'il dédie à l'exécution de cette dernière, les mises à jour nominatives des membres pourront être faites sur simple information du Comité de Suivi.

Les représentants de l'Opérateur de réseau sont membres du Comité de Suivi visé à l'article 5 de la présente Convention.

L'Opérateur de réseau pourra participer aux réunions de la CCRANT sur invitation de l'Etat et / ou de la Région.

2.5. Méthodologie

L'Opérateur de réseau met en œuvre ses engagements de déploiements de réseaux FTTH selon une méthodologie en trois temps :

- organisation en concertation avec la Cub d'une réunion d'information préalable en présence des communes situées dans le périmètre de déploiement (cf. 2.5.1) ;
- lancement des études globales décrites au 2.5.2, à l'échelle de la Cub ;
- engagement pour chaque commune concernée du processus « EPDC » décrit à l'article 2.5.3 (Études détaillées par lot annuel du déploiement, Plan schéma de déploiement, Discussion avec la collectivité locale, Consultation des opérateurs FTTH), avec la Cub.

2.5.1. Réunion préalable d'information

L'Opérateur de réseau a déjà organisé en concertation avec la Cub une réunion d'information préalable à l'attention des communes de la Cub non signataires de la présente Convention cadre mais concernées par le calendrier de déploiement.

Cette réunion a permis à l'Opérateur de réseau de présenter à chaque commune la méthodologie et le calendrier des déploiements.

2.5.2. Lancement des études globales à l'échelle de la Cub

L'Opérateur de réseau a déjà réalisé un premier schéma global par grandes zones de déploiement sur l'emprise de la Cub en fonction des contraintes de géo typage et techniques (type d'habitat, appétence client final, éligibilité ADSL, NRA présents et leur zone arrière de couverture, contraintes diverses dont notamment zones inondables, etc.).

Les discussions ont été engagées avec la Cub et les communes de la Zone concertée, qui ont permis d'identifier globalement des zones à déployer en priorité par rapport aux objectifs d'aménagement numérique de la Cub (cf. Annexe 3).

Les discussions ont déjà conduit, et pourront à nouveau conduire, le cas échéant, à intégrer certaines adaptations ou modifications sur le contenu du déploiement (priorisation sur certains quartiers mal desservis en haut débit, déploiement équilibré sur les zones d'activités,...) tout en respectant les contraintes propres de l'Opérateur de réseau. Ces adaptations doivent s'insérer dans le volume de déploiements (ressources, investissements, ...) initialement prévu à l'échelle de l'agglomération.

Sur la base des études globales, l'Opérateur de réseau présente une étude des NRO choisis et retenus, leurs zones arrière de couverture et l'étude de génie civil de transport à l'échelle de la Cub, ainsi que la proposition de couverture de la zone correspondant au premier Lot de déploiement (tel que défini en annexe 1) pour chaque commune.

2.5.3. Procédure « EPDC » pour chaque commune

Pour chaque commune, au plus tard 6 mois avant le déploiement du premier Lot de déploiement et des Lots de déploiement ultérieurs tels que définis en annexe 1, l'Opérateur de réseau met en œuvre la méthodologie EPDC décrite ci-dessous :

- **Étude précise du Lot de déploiement** (notamment habitat, densité, verticalité, locaux professionnels, Génie Civil). Cette Étude est présentée au référent de la Cub visé à l'article 3 de la présente Convention, et au référent de la Commune, notamment afin de s'assurer qu'elle intègre l'ensemble des projets immobiliers et évolutions urbaines prévues sur le territoire concerné par ce Lot de déploiement afin de permettre un dimensionnement adéquat du réseau par l'Opérateur de réseau.
- **Plan schéma de déploiement sur le Lot de déploiement** avec tous les PM et leurs zones arrière, et Plan schéma de déploiement NRO avec emplacement prévisionnel des armoires de PM. Ce Plan et les études sont envoyés à la commune ainsi qu'à la Cub.
- **Discussions au plus tôt entre l'Opérateur de réseau, la commune concernée et la Cub pour :**
 - présenter et figer le Plan schéma de déploiement du Lot de déploiement (PM et leurs zones arrière), afin de tenir compte dans la mesure du possible des objectifs d'aménagement numérique du territoire de la Cub. Les éventuelles impossibilités soulevées par l'Opérateur de réseau feront l'objet d'une concertation préalable entre les Parties avant formalisation définitive du programme de déploiement,
 - étudier les lieux d'implantation des armoires des PM présentés,
- En parallèle lancement des négociations aux fins d'obtention des accords des syndicats et bailleurs sur le Lot de déploiement concerné
- **Consultation officielle sur le Lot de déploiement des Opérateurs de services** visés à l'annexe 1 à la présente Convention déclarés à l'ARCEP ;
- En parallèle l'Opérateur de réseau envoie à la commune concernée par les déploiements, à la Cub, et le cas échéant au Département s'agissant du domaine routier départemental les demandes d'autorisations de voirie pour l'implantation de chaque PM du Lot de déploiement et pour les tirages de câbles chaque fois que nécessaire.
La commune concernée, la Cub ou le Département le cas échéant, apporte une réponse à l'Opérateur de réseau dans les délais prévus par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.
- De même, l'Opérateur de réseau envoie à la commune concernée par les déploiements avec copie pour la Cub les demandes d'autorisations de voirie officielles pour l'ouverture des chambres et les relevés de leur occupation chaque fois que nécessaire.
La commune apporte une réponse à l'Opérateur de réseau dans les délais prévus par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur. L'ouverture des chambres et les relevés de leur occupation s'effectuent conformément aux conditions prévues par

l'Offre d'Accès au Génie Civil de France Télécom pour les réseaux FTTx conforme à la décision ARCEP n° 2011-0668.

- Dès réception des réponses des Opérateurs de services à la Consultation ou à l'issue du délai de réponse à cette Consultation, le déploiement sur le terrain commence :
 - commandes des armoires et câbles : il est à noter que les commandes des armoires ne peuvent se faire qu'après Consultation des Opérateurs de services conformément à la décision ARCEP
 - installations des armoires des PM avec réalisation de leur adduction,
 - tirages de câbles de raccordement distant avec les armoires des PM,
 - mise à Disposition des PM et respect des délais ARCEP,
 - tirages de câbles en aval des armoires des PM.

Un modèle de cartographie des zones arrière de PM visant à préciser les engagements de déploiement de l'Opérateur de réseau tels que visés ci-dessus est fourni en annexe 6 à la présente Convention.

Article 3 : Engagements de la Cub quant aux mesures d'accompagnement au déploiement et au développement des usages du FTTH

Une équipe référente, interlocuteur de l'Opérateur de réseau, est désignée par la Cub dans le cadre de la présente Convention. Elle a pour rôle de veiller au respect des engagements de celle-ci définis au présent article 3, à l'animation des communes de son territoire et à la cohérence des déploiements privés sur le territoire de la Communauté d'agglomération. Elle a un rôle déterminant dans la méthodologie EPDC (cf. 2.5.3).

Le rôle de cette équipe référente est décrit dans les engagements spécifiques ci-après.

3.1. Engagements spécifiques de la Cub

La Cub peut informer régulièrement l'État, la Région ou le Département, des avancées des discussions avec l'Opérateur de réseau et des déploiements effectifs opérés par celui-ci.

Elle participe au Comité de suivi visé à l'article 5 de la présente Convention.

Elle désigne une équipe référente en son sein qui sera le point de contact privilégié de l'Opérateur de réseau.

Celle-ci intervient tout particulièrement dans la méthodologie décrite à l'article 2.5 de la présente Convention :

- organisation de la réunion d'information préalable – telle que définit à l'article 2.5.1,
- identification des interlocuteurs compétents au sein des communes,
- intervention dans les études globales (2.5.2.et 2.5.3.)

Elle prend attache auprès des contacts appropriés au sein de la Cub et des communes concernées par les déploiements afin de les associer le plus tôt possible.

Elle rassemble notamment les informations relatives à l'ensemble des projets immobiliers – professionnel ou résidentiels - et aux évolutions urbaines prévues sur le territoire de la Cub afin de permettre un dimensionnement adéquat par l'Opérateur de réseau du réseau de ce dernier, notamment dès la phase de la méthodologie décrite au 2.5.

En phase EPDC telle que décrite au 2.5.3, l'équipe référente de la Cub s'assure de la bonne exécution des engagements réciproques des Parties. Elle peut être saisie par les communes de la Cub ou par l'Opérateur de réseau pour faciliter des prises de décisions en cas de difficultés rencontrées dans le cadre du déroulement de la méthodologie EPDC.

L'équipe référente constitue le cas échéant, un réseau de contacts qu'elle anime, parmi les communes de la Cub concernées par les déploiements de l'Opérateur de réseau ou en interne à la Cub, afin, dans la limite de ses compétences, de :

- faciliter la mise en œuvre des techniques de génie civil allégé dans les règlements de voirie et l'obtention des droits de passage et autorisations d'occupation nécessaires à la tenue de ses engagements au titre de la présente Convention par l'Opérateur de réseau,
- faciliter les implantations sur le domaine public routier et non routier,
- faciliter par ses actions de communications ou le cas échéant ses interventions auprès des syndicats de copropriété, bailleurs sociaux, promoteurs et autres acteurs, l'obtention par l'Opérateur de réseau des autorisations privées nécessaires à la tenue de ses engagements de déploiement.

Au titre des accès aux domaines privés, la Cub pourra accompagner l'Opérateur de réseau dans ses démarches à l'égard des propriétaires et copropriétés en vue de l'obtention de leur accord pour le déploiement de la fibre optique dans leur immeuble.

Dans un strict respect de neutralité à l'égard des différents opérateurs, la Cub peut notamment communiquer autour de l'intérêt des nouveaux usages du FTTH et sur l'accès qui est ouvert à plusieurs offres de services concurrentielles.

3.2. Cas des bailleurs sociaux sur des immeubles appartenant à la Cub

La Cub apporte, dans les limites de ses attributions, mandats et compétences, son appui à l'Opérateur de réseau pour l'obtention auprès des bailleurs sociaux concernés, sur chaque commune faisant l'objet du déploiement du FTTH par l'Opérateur de réseau, de l'accord pour équiper ses immeubles en fibre optique en désignant un Opérateur d'Immeuble conformément à l'article L. 33-6 du CPCE.

3.3. Cas des bailleurs sociaux sur des immeubles n'appartenant pas à la Communauté urbaine et cas des immeubles privés

Pour chaque commune faisant l'objet du déploiement du FTTH par l'Opérateur de réseau, celui-ci communique, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, à la Cub la liste des gestionnaires ou conseils de syndicats de chaque immeuble. La Communauté urbaine fait ses meilleurs efforts pour compléter le cas échéant cette liste.

Sur cette base, la Cub communique auprès des copropriétaires, propriétaires, gestionnaires, conseils de syndicats de ces immeubles.

En cas de refus ou reports de décision éventuels de ces copropriétaires, propriétaires, gestionnaires, ou conseils de syndicats, elle adresse à la demande de l'Opérateur de réseau un courrier spécifique à leur destination.

Article 4 : Actions de communications

4.1. Information sur la coopération

Dans le cadre des actions de communication qu'il mènera sur le territoire de la Cub à propos du déploiement de son réseau FTTH en « Zones concertées », l'Opérateur de réseau devra signaler la concertation engagée avec la Cub, notamment par la mise en avant de l'existence de la présente Convention. L'Opérateur de réseau pourra notamment faire figurer le fait qu'il a conclu la présente Convention dans ses documents et outils de communication liés à des déploiements objet de la présente Convention.

Cette communication portera sur les avancées des déploiements et visera notamment :

- Les Opérateurs de service utilisateurs potentiel du réseau FTTH de l'Opérateur de réseau
- La politique d'accompagnement des usages du numérique

4.2. Actions presse

Des conférences de presse pourront être organisées par les parties ou des communiqués de presse pourront être publiés par les parties au fur et à mesure de l'avancement des projets de déploiements privés, et en tout état de cause lors de la signature de la présente Convention et à l'occasion des réunions des Comités de suivi.

Les Parties s'engagent à s'associer mutuellement aux actions qui pourraient être initiées par l'une ou l'autre Partie en la matière.

En particulier, des inaugurations avec une communication commune pourront être organisées dans chaque commune pour les échéances suivantes :

- lancement du réseau FTTH,
- ouverture du premier Lot,
- ouverture du premier NRO,
- ouverture du premier PM,
- fibrage du premier immeuble...

Une plaquette de communication sera éventuellement élaborée en concertation entre les Parties. Cette plaquette a vocation à mettre l'accent sur le caractère neutre et ouvert à tous les autres opérateurs du réseau déployé par l'Opérateur de réseau investisseur et sur le rôle actif des collectivités en tant que facilitateur des déploiements privés au bénéfice de la couverture la plus rapide possible des zones figurant en annexe 2 à la présente Convention.

4.3. Sollicitations de l'Opérateur de réseau

Pendant la durée de la présente Convention définie à son article 8, la Cub, s'engage :

- à organiser, en concertation et dans la mesure de ses possibilités, à la demande de l'Opérateur de réseau, des réunions publiques à destination des administrés, des bailleurs sociaux, des syndicats de copropriété afin de promouvoir l'utilisation du FTTH ;
- à procéder, au moins une fois par an à la diffusion d'une information, dans ses magazines et sur son site Internet, à destination de l'ensemble de la population de la Cub, précisant les modalités de raccordement possibles au FTTH et les contacts techniques de l'Opérateur de réseau liés au déploiement ;
- à procéder, dans la mesure de ses possibilités, à la demande de l'Opérateur de réseau, à des communications ciblées à destination des gestionnaires de copropriété et bailleurs sociaux précisant les modalités de raccordement possibles au FTTH et le fait qu'il est souhaitable qu'ils fassent fibrer leur immeuble par un Opérateur d'immeuble.

Les Parties se mettent d'accord sur le contenu de la communication à diffuser, le cas échéant à l'occasion de séance de Comité de suivi.

Pour la bonne application du code des postes et communications électroniques, s'agissant de la mise en œuvre des actions de communications également, la Cub ne fera pas référence à une offre commerciale en particulier et restera neutre par rapport à l'ensemble des opérateurs de réseaux investisseurs privés actuels ou potentiels qui, le cas échéant, seraient amenés à déployer leur réseau sur le territoire de la Cub.

4.4. Sollicitations de la Cub

L'Opérateur de réseau de son côté apportera son concours aux actions de communications de la Cub.

Article 5 : Du suivi des déploiements FTTH de l'Opérateur de réseau

Les Parties conviennent que le suivi du respect des engagements de l'Opérateur reposera sur la communication régulière des éléments précisés dans la présente Convention.

5.1. Comité de suivi

La Cub et l'Opérateur de réseau constituent un Comité de suivi en charge du suivi de l'exécution de la présente Convention.

Ce Comité de suivi se réunira au minimum deux fois par an et est composé :

- du Président de la Cub, ou de son représentant accompagné de son équipe référente
- du Délégué régional de France Télécom et/ou de son représentant accompagné du Directeur de programme Fibre en région

Un représentant de l'Etat et un représentant du porteur du SDTAN pourront être invités par les Parties.

En tant que de besoin, un représentant des communes concernées par les déploiements pourra être associé au Comité de Suivi.

A titre exceptionnel, sous réserve de l'accord préalable des Parties, la Cub ou l'Opérateur de réseau peut proposer la participation d'un expert ou de toute personne extérieure, qui en raison de sa compétence notamment, présente un intérêt au Comité du suivi en fonction de son ordre de jour.

5.2. Rôle du Comité de suivi

Le rôle de ce Comité de suivi est le suivant :

- Faire semestriellement le point, à l'appui du rapport remis un mois avant par l'Opérateur de réseau, sur l'avancement de ses déploiements sur ses fonds propres objet de la présente Convention ;
- Examiner le rapport semestriel de l'Opérateur de réseau sur ses déploiements ;
- Être obligatoirement le lieu de concertation, en cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses engagements avant toute résiliation de la présente Convention ;
- Être obligatoirement le lieu de concertation sur les évolutions des termes de la présente Convention dans les cas prévus à l'article 9 de la présente Convention ;
- Prendre les dispositions nécessaires pouvant aller jusqu'au retrait, le cas échéant de tout ou partie des Zones Concertées du périmètre de la présente Convention ;
- Examiner les suites à donner à la Convention si les collectivités territoriales s'intègrent ultérieurement dans un Syndicat Mixte Ouvert (SMO) qui pourrait constituer l'interlocuteur unique de l'Opérateur pour le suivi des déploiements, si

ce SMO devait être doté d'une compétence directe ou indirecte d'opérateur au sens de l'article L 32-1 du CPCE.

- Traiter des questions de communication que suppose l'exécution de la présente convention.

5.3. Suivi du déploiement sur les Zones Concertées

L'Opérateur de réseau présente en Comité de Suivi à la Cub un état semestriel de l'avancement effectif des déploiements qu'il opère au titre de ses engagements visés à l'article 2.1.

Cet état semestriel, que l'Opérateur de réseau envoie, 1 mois avant la tenue du Comité de Suivi à la Cub, comporte :

- le périmètre de couverture de son réseau exprimé en nombre de logements et de locaux à usage professionnel couverts en FTTH sur les zones concernées telles que figurant aux annexes 2 et 3 de la présente Convention
- un rapport d'avancement de la couverture sur le territoire de la Cub au fur et à mesure du déploiement dont un exemple est donné en annexe 7.
- l'ensemble des informations visées ci-dessous. Plus précisément, l'Opérateur de réseau fournit semestriellement à la Cub, avec copie à toutes les communes concernées par les déploiements, les documents suivants :
 - La liste actualisée des accords que l'Opérateur de réseau a obtenus de la part des propriétaires et co-propriétés pour effectuer les travaux de câblage à l'intérieur des immeubles. Cette liste indique si les travaux y sont ou non achevés et précise pour chaque immeuble si celui-ci est effectivement raccordé au réseau horizontal de l'Opérateur de réseau. Un modèle du format de suivi des informations de Zone arrière de PM (fichier « IPE ») figure en annexe 8 de la présente Convention.
 - La liste des points de mutualisation mis en place par l'Opérateur de réseau. La liste est étendue aux points de mutualisation projetés selon la procédure EPDC décrite à l'article 2.5.3. de la présente Convention. Un modèle de description du format de suivi des informations de PM (fichier « IPE ») figure en annexe 8.
 - ainsi que les autres fichiers non complètement définis aujourd'hui par les groupes experts ARCEP pour les zones moins denses et qui s'avèreront utiles à l'exécution de la présente Convention. La fourniture de ces fichiers par l'Opérateur de réseau est effectuée dans le respect des dispositions législatives ou réglementaires ou suivant les indications de l'ARCEP, applicables
- toutes appréciations et explications complémentaires utiles,
- l'analyse des éventuels écarts par rapport aux engagements de couverture pris au titre de la présente Convention, et le cas échéant pour les écarts dont l'Opérateur de réseau

est à l'origine, les mesures à prendre pour y remédier et les nouveaux engagements que, sur cette base, il est en mesure de prendre.

La Cub et l'Opérateur de réseau détermineront notamment, les éléments couverts par le secret des affaires et les éléments communicables non confidentiels. En tout état de cause, le rapport d'avancement (annexe 7) ainsi que le fichier « IPE » (annexe 8) est communicable aux maires des communes de la Cub.

Les Parties auront ainsi une information identique à celle qu'aura un Opérateur de service.

Toutes ces données sont fournies par l'Opérateur de réseau à la Cub sous forme électronique et sont réutilisables par des logiciels courants du marché (cartographies vectorielles de type SIG, tableurs, traitement de texte...).

Un suivi de synthèse des déploiements en terme de Couverture (Adressables) et de Logements ou Lots professionnels Raccordables (Desservis) sera présenté dans les tableaux fournis en annexe 7 qui seront le support de l'appréciation des écarts éventuels par rapport aux engagements initiaux et dans lesquels la notion de déploiement « planifié » fait référence aux engagements de couverture initiaux souscrits par l'Opérateur de réseau à la date de signature de la présente Convention.

L'Opérateur de réseau informe la Cub dans le cadre du Comité de Suivi de tout retard significatif qu'il constate par rapport à son calendrier de réalisation figurant en Annexe 2 (et dans les versions ultérieures actualisées de celui-ci au fil de la mise en œuvre de la méthodologie décrite au 2.5) de la présente Convention ou dès qu'il s'estime ne plus être en mesure de respecter le calendrier de déploiement sur lequel il s'est engagé.

Il apporte, en tant que de besoin, tout justificatif nécessaire à étayer le manquement constaté sur une ou plusieurs communes situées en Zones Concertées et expose les mesures à prendre pour y remédier. Dans toutes ces hypothèses, les Parties se rapprochent afin de déterminer ensemble, dans la limite de leurs compétences réciproques dévolues par les lois et règlements et dans le cadre du Comité de Suivi, une solution alternative raisonnable tant au plan technique qu'économique de déploiement du réseau FTTH.

Article 6 : Utilisation des données

La Cub est libre d'utiliser les données produites après agrégation des informations notamment cartographiques communiquées par l'Opérateur de réseau sous réserve de l'accord express de l'Opérateur de réseau.

Les données correspondant au territoire de la Cub sont fournies au format exploitable dans un SIG et au format .csv.

Article 7 : Durée

Conformément à la durée et au calendrier de déploiement prévue à l'Annexe 2, la présente Convention est conclue à compter de la signature des Parties jusqu'au 31 décembre 2020.

La présente Convention prend effet à compter de la date de sa signature entre les Parties.

Douze mois avant le terme de la Convention, les Parties se rapprocheront afin d'établir un bilan de la Convention.

Article 8 : Résiliation partielle ou totale de la Convention

L'une des Parties peut résilier partiellement ou totalement la Convention pour non-exécution par l'autre Partie de ses obligations, dans les conditions ci-après décrites au 8.1.

En revanche, par dérogation à l'alinéa précédent, le cas spécifique d'un retard dans l'exécution des déploiements peut donner lieu à résiliation dans les conditions de l'article 8.2.

En complément, l'une des Parties peut résilier partiellement ou totalement la Convention en cas de refus de l'autre Partie de faire évoluer les termes de la présente Convention, dans les conditions de l'article 8-3.

Pour finir, la Cub conserve la faculté de résilier unilatéralement la présente Convention pour un motif d'intérêt général.

Dans tous les cas, les conséquences de la résiliation totale ou partielle sont régies par les dispositions de l'article 8.4. de la présente Convention.

8.1. Cas général autre que celui d'un retard dans l'exécution du déploiement par l'Opérateur de réseau.

8.1.1. La Convention peut être résiliée pour tout le périmètre figurant en Annexe 2 ou pour une partie de celui-ci, en cas de manquement grave et répété de l'une des parties, sous réserve d'une mise en demeure notifiée, à l'issue du Comité de suivi, par la partie qui a pris l'initiative de la résiliation, dans les conditions décrites à l'article 8.1.2.

On entend par manquement grave aux obligations résultant de la présente Convention, notamment :

- la constatation d'un retard répété dans le déploiement de l'Opérateur de réseau n'ayant pu trouver de solution au terme de la procédure décrite à l'article 8.2 ci-dessus
- Une ouverture insuffisante du réseau FTTH déployé par l'Opérateur de réseau aux Opérateurs de services, constaté par le Comité de Suivi ne permettant pas le développement d'une concurrence effective.

8.1.2 La Partie qui souhaite résilier la convention doit préalablement, par lettre recommandée avec avis de réception postal, mettre en demeure la Partie estimée défaillante dans l'exécution de ses obligations, dans un délai fixé par la mise en demeure.

Elle saisit de manière concomitante le Comité de Suivi.

La mise en demeure précise le manquement de la Partie défaillante à ses obligations, le délai dans lequel elle doit satisfaire à ses obligations et la résiliation partielle ou totale encourue si celle-ci n'y satisfait pas dans ce délai, ce délai ne pouvant être inférieur à 6 mois. Ce délai de mise en demeure est décompté à partir de la date de réception de la mise en demeure par la partie défaillante.

8. 1. 3. Le Comité de suivi, ainsi saisi, apprécie s'il y a manquement grave et répété au sens de l'article 8.1.1. et le délai de mise en demeure laissé à la Partie défaillante pour s'exécuter.

Des mesures rectificatives peuvent être discutées en Comité de Suivi qui les propose aux parties.

8. 1. 4. Si la situation n'est toujours pas réglée à l'issue d'un délai maximum dans la mise en demeure, ou suivant un délai revu à l'issue de la séance du Comité de suivi visée à l'article 8.1.3., la Partie ayant initié la procédure peut prendre l'initiative de résilier la présente Convention en tout ou partie.

La résiliation de la Convention a pour conséquences immédiates la perte du droit pour l'Opérateur de réseau de se référer à la présente Convention.

La résiliation ne donne pas lieu à indemnité pour l'Opérateur de réseau.

8.2. Cas spécifique d'un retard dans l'exécution des déploiements prévus

La mesure du respect par l'Opérateur de réseau de ses engagements de déploiement est réalisée tous les six mois à l'occasion de la remise de l'état semestriel.

Si les Collectivités Territoriales Signataires constatent des écarts par rapport aux engagements initiaux de l'Opérateur de réseau figurant en annexe 2 pour une commune, les Collectivités Territoriales Signataires transmettent une mise en demeure à l'Opérateur de réseau lui demandant de remédier à cet écart dans un délai maximal de six mois et saisi concomitamment le Comité de Suivi.

Le Comité de Suivi apprécie les écarts par rapport au volume prévu initialement à la date de constatations du retard et en détermine le caractère raisonnable. Pour ce faire, le Comité de Suivi évalue, pour une commune, si l'écart représente un volume de locaux résidentiels, professionnels, entreprises ou sites publics non couverts au-delà d'un volume raisonnable par rapport au volume prévu initialement, à la date de constatation du retard, et si ce retard n'est pas imputable à un non respect par les Collectivités Territoriales Signataires de leurs engagements, à la non-exécution de leurs obligations par une commune signataire d'une convention technique type ou s'il ne relève pas de faits imputables à l'opérateur notamment suivant les cas visés à l'article 2.1.1. Pour apprécier la notion de « volume raisonnable », à titre de référence, un lot est déployé en un an.

Le Comité de Suivi discute des mesures rectificatives et les propose aux Parties.

Si la situation n'est toujours pas réglée par l'Opérateur de réseau à l'issue du délai de six mois ou selon un nouveau délai fixé d'un commun accord en comité de suivi, après que les Parties aient accepté les propositions du Comité de Suivi, le Comité de Suivi peut proposer aux Parties un avenant à la présente Convention dont l'objet sera d'adopter toutes les mesures nécessaires à la poursuite du déploiement sur le territoire de la commune où sont constatés les manquements. Si au terme des interventions du Comité du Suivi, l'Opérateur de réseau ne respecte pas ses obligations de son seul fait, les Collectivités Territoriales Signataires peuvent prendre l'initiative de résilier la Convention.

8.3. Cas spécifique d'un refus de faire évoluer les termes de la présente Convention

Toute Partie peut saisir l'autre Partie d'un souhait d'évolution des termes de la présente Convention selon les modalités prévues à l'article 9.

Concernant les cas d'évolution listés à l'article 9, en cas de désaccord persistant à l'issue du Comité de Suivi en charge de statuer sur ces propositions, aussi bien sur les propositions elles-mêmes que sur les modalités d'échange pour parvenir à un accord, droit sera ouvert pour la Partie le souhaitant de résilier la présente Convention en tout ou partie.

8.4. Conséquence de la résiliation partielle ou totale

En cas de résiliation totale, les Parties ne sont plus liées par leurs obligations réciproques. En particulier, l'Opérateur de réseau ne pourra plus se prévaloir de la présente Convention au titre des Zones Concertées.

En cas de résiliation partielle, le retrait d'un lot de déploiement des Zones Concertées n'entraîne pas la résiliation de la présente Convention au titre des autres Lots de déploiement. Enfin, il est expressément convenu que la résiliation totale ou partielle de la convention ne remet pas en cause la poursuite du déploiement de réseau FTTH par l'opérateur France Télécom Orange, sur la CUB.

Article 9 : Évolution des termes de la présente Convention

Toute modification de la présente convention fait l'objet préalablement d'un avenant écrit et signé des Parties, suivant les formes et procédures relevant des règles de fonctionnement interne et conformes au statut juridique de chaque partie.

Ainsi, tout avenant à la présente Convention sera adopté par délibération du conseil communautaire de la Cub.

Une telle modification interviendra dans l'hypothèse d'un changement législatif ou réglementaire ayant pour conséquence de modifier les obligations stipulées pour le déploiement du FTTH en Zones Concertées.

Une telle modification interviendra également pour intégrer les mesures prévues pour le suivi des déploiements FTTH des opérateurs privés dans le cadre de la feuille de route pour une stratégie nationale de déploiement du Très Haut Débit

Si une commune venait à intégrer le territoire de la Cub pendant la durée stipulée à l'article 7 et qu'elle ne se situe pas en Zones Concertées, les Parties se rapprocheront pour étudier la possibilité d'intégrer ladite commune dans les Zones concertées. En cas d'accord sur ce point, un avenant viendra acter le nouveau périmètre des Zones Concertées et, le cas échéant, prévoira les modalités permettant d'intégrer la dite commune dans le champ de la Convention.

Des conventions ayant le même objet seront élaborées entre l'Opérateur de réseau et d'autres collectivités territoriales en France. Dans les cas où il s'avèrerait que des conditions plus favorables au déploiement rapide du FTTH ou au suivi de ce déploiement par les acteurs publics concernés que celles figurant au titre des présentes seraient établies, elles seront examinées en vue de conclure un avenant pour intégrer des conditions équivalentes à la présente Convention.

En cas de désaccord sur une proposition de modification proposée par une Partie, la proposition en question sera discutée dans le cadre du Comité de Suivi.

Article 10 : Pièces contractuelles

La présente Convention et ses 9 Annexes constituent l'intégralité de l'engagement des Parties.

Article 11 : Interprétation

En cas de contradiction entre les clauses et les documents annexes, la présente Convention prime sur les Annexes 2 à 9, qui ont elles-mêmes une valeur juridique supérieure aux documents qui y sont joints le cas échéant.

Cependant, par exception au principe stipulé ci-dessus, les Parties accordent à l'Annexe 1 « Définitions » la même valeur juridique que celle accordée aux stipulations de la présente Convention.

Article 12 : Confidentialité

Les Parties s'entendent pour identifier entre elles et pour respecter les éléments de confidentialité nés de l'exécution de la présente Convention.

A, le

En deux originaux

Vincent Feltesse

Stéphane Richard

Président
Communauté urbaine de Bordeaux

Président-Directeur Général
Groupe France Télécom

En présence de

Michel Delpuech

Anne-Marie Keiser

Préfet de Région
Aquitaine

Présidente
Syndicat Mixte Gironde numérique

Annexes

Annexe 1 : Définitions

Annexe 2 : Calendriers d'engagement des travaux et calendrier de couverture par l'Opérateur de réseau

Annexe 3 : Cartographie des zones de déploiement de l'Opérateur de réseau

Annexe 4 : Exemple de Cartographie d'une étude globale d'une Communauté d'Agglomération

Annexe 5 : Composition de l'équipe dédiée de l'Opérateur de réseau et désignation des interlocuteurs

Annexe 6 : Exemple de Plan schéma de déploiement de PM et leurs zones arrière

Annexe 7 : Suivi des déploiements – exemple de reporting du suivi des déploiements sur les logements ou lots professionnels Couverts (Adressables) et Raccordables (Desservis)

Annexe 8 : Suivi des déploiements – modèle d'Informations Préalables Enrichies (fichier « IPE »)

Annexe 9 : Désignation du Référent, interlocuteur de la Cub